



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Hatchery Regulations

Règlement sur les couvoirs

C.R.C., c. 1023

C.R.C., ch. 1023

Current to November 21, 2016

À jour au 21 novembre 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 21, 2016. Any amendments that were not in force as of November 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 novembre 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting the Improvement of Poultry Stock and the Eradication of Disease in Poultry Stock**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Regulations Constitute Program and Policy
4	Application of Policy and Program to Certain Persons
5	Permits
8	Hatchery Premises
10	Hatchery Operations
15	Test Samples
16	Hatching Eggs
18	Brooder Rooms and Display Equipment
19	Records and Reports
22	Packaging and Marking
24	Seizure and Detention

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant l'amélioration des volailles et l'enrayement de leurs maladies**

1	Titre abrégé
2	Interprétation
3	Règlement constituant un programme et un régime
4	Application du régime et du programme à certaines personnes
5	Permis
8	Locaux du couvoir
10	Exploitation du couvoir
15	Échantillons à soumettre à des épreuves
16	Oeufs d'incubation
18	Salles d'élevage et présentoirs
19	Registres et rapports
22	Emballage et marquage
24	Saisie et détention

CHAPTER 1023

HEALTH OF ANIMALS ACT

Hatchery Regulations

Regulations Respecting the Improvement of Poultry Stock and the Eradication of Disease in Poultry Stock

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Hatchery Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Livestock and Livestock Products Act*; (*Loi*)

approved hatchery supply flock means a flock of poultry that is

(a) a primary breeding flock or a flock descended from a primary breeding flock, and

(b) designated as an approved hatchery supply flock in accordance with regulations in force in the province in which the flock is located; (*troupeau approuvé fournisseur de couvoirs*)

District Supervisor [Repealed, SOR/82-671, s. 1]

fluff means the chick down and dust remaining in a hatching machine following completion of a hatch of poultry; (*duvet*)

Minister means the Minister of Agriculture; (*Ministre*)

multiplier breeding flock means a flock of poultry comprising only the first generation of a primary breeding flock and used only to produce commercial chicks; (*troupeau de multiplication*)

permit means a permit to operate a hatchery issued by the Minister; (*permis*)

primary breeding flock means a flock of poultry, comprising one or more generations of poultry, that is being

CHAPITRE 1023

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement sur les couvoirs

Règlement concernant l'amélioration des volailles et l'enrayement de leurs maladies

Titre abrégé

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les couvoirs*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement,

directeur régional désigne le directeur d'un bureau régional de la Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, du ministère de l'Agriculture; (*Regional Director*)

duvet désigne le duvet de poussin et la poussière trouvée dans un incubateur après l'éclosion d'un lot de poussins; (*fluff*)

Loi désigne la *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits*; (*Act*)

Ministre désigne le ministre de l'Agriculture; (*Minister*)

permis désigne un permis d'exploitation d'un couvoir délivré par le Ministre; (*permit*)

surveillant régional [Abrogée, DORS/82-671, art. 1]

troupeau approuvé fournisseur de couvoirs désigne un troupeau de volailles qui est

a) un troupeau primaire de reproduction ou un troupeau issu d'un troupeau primaire de reproduction, et

b) désigné comme troupeau approuvé fournisseur de couvoirs en conformité avec le règlement en vigueur dans la province où est situé le troupeau; (*approved hatchery supply flock*)

troupeau de multiplication désigne un troupeau de volailles restreint à la première génération d'un troupeau

maintained for the purpose of establishing, continuing or improving parent lines and from which multiplier breeding flocks may be produced; (*troupeau primaire de reproduction*)

Regional Director means a Regional Director of the Food Production and Inspection Branch, Department of Agriculture. (*directeur régional*)

SOR/82-671, s. 1.

Regulations Constitute Program and Policy

3 These Regulations constitute the Dominion Poultry Improvement Program and the Dominion Hatchery Approval Policy.

Application of Policy and Program to Certain Persons

4 A person who operates a hatchery regardless of capacity in any province in which the Dominion Hatchery Approval Policy or the Dominion Poultry Improvement Program has not been proclaimed in force may apply for a permit.

Permits

5 (1) An application for a permit shall be made to the Regional Director for the region where the applicant operates a hatchery.

(2) Every application for a permit shall have annexed thereto a copy of the plans and specifications of the hatchery showing

- (a)** the dimensions of the rooms and the position of doors, windows, stairways and drains;
- (b)** the lighting, heating and ventilating systems;
- (c)** the location of equipment; and
- (d)** the materials to be used in the construction of all floors, walls and ceilings.

(3) Where the premises in respect of which a permit was issued are not operated as a hatchery for a period of 12

primaire de reproduction, et utilisé uniquement pour la reproduction commerciale de poussins; (*multiplier breeding flock*)

troupeau primaire de reproduction désigne un troupeau de volailles composé d'une ou de plusieurs générations de volailles, et entretenu pour la création, la multiplication ou l'amélioration de lignées parentales, et qui peut servir à la production de troupeaux de multiplication. (*primary breeding flock*)

DORS/82-671, art. 1.

Règlement constituant un programme et un régime

3 Le présent règlement constitue le programme canadien d'amélioration avicole et le régime canadien d'approbation des couvoirs.

Application du régime et du programme à certaines personnes

4 Quiconque exploite un couvoir, quelle qu'en soit la capacité, dans une province où le régime canadien d'approbation des couvoirs ou le programme canadien d'amélioration avicole n'a pas été promulgué, peut faire la demande d'un permis.

Permis

5 (1) Toute demande de permis doit être faite auprès du directeur régional de la région où se trouve le couvoir.

(2) Toute demande de permis doit être accompagnée d'une copie des plans et devis du couvoir indiquant

- a)** les dimensions des pièces et l'emplacement des portes, fenêtres, escaliers et égouts;
- b)** les systèmes d'éclairage, de chauffage et de ventilation;
- c)** l'emplacement du matériel; et
- d)** les matériaux utilisés pour la construction de tous les planchers, murs et plafonds.

(3) Lorsque les locaux à l'égard desquels un permis a été délivré ne sont pas exploités comme couvoir durant une

consecutive months, the permit shall expire at the end of that period.

SOR/82-671, s. 2.

6 (1) The Minister may refuse to issue a permit to an applicant therefor if the Regional Director for the region where the applicant proposes to operate a hatchery is of the opinion that the hatchery is not maintained and equipped in accordance with section 8 and cannot be operated within that section.

(2) The Regional Director referred to in subsection (1) shall submit his opinion to the Minister in the form of a report.

(3) Where, pursuant to subsection (1), the Minister refuses to issue a permit, he shall so inform the applicant therefor and provide the applicant with a copy of the Regional Director's report referred to in subsection (2).

(4) An applicant whose application for a permit has been refused may, within 60 days after being informed by the Minister of that refusal and receiving a copy of the Regional Director's report, request the Minister to reconsider his application and may accompany that request with any rebuttal of the Regional Director's report.

(5) The Minister, on receipt of a request made pursuant to subsection (4), may confirm or reverse his refusal to issue a permit.

SOR/82-671, s. 3.

7 A separate permit shall be issued and a permit number assigned for each of the premises in which a hatchery is to be operated.

Hatchery Premises

8 (1) Every hatcheryman shall, in respect of a hatchery operated by him,

(a) permit the hatchery to be used only for the receiving, traying, incubating or hatching of eggs, the cleaning of equipment and the sexing, sorting and packing of chicks;

(b) maintain the hatchery in a sanitary condition;

(c) maintain the incubators in a sanitary condition so that the count of bacteria, coliforms or moulds therein does not constitute a hazard to the health of chicks;

(d) provide adequate space in the hatchery for the receiving, traying, incubating and hatching of eggs and for the cleaning of equipment, dry storage and the sexing, sorting and packing of chicks;

période de 12 mois consécutifs, le permis expirera à la fin de cette période.

DORS/82-671, art. 2.

6 (1) Le Ministre peut refuser de délivrer un permis si le directeur régional est d'avis que le couvoir visé par la demande de permis n'est pas entretenu et équipé de la façon prescrite à l'article 8 et ne peut être exploité selon les conditions prévues à cet article.

(2) Le directeur régional présente son avis au Ministre sous forme de rapport.

(3) S'il refuse de délivrer un permis, le Ministre informe le requérant de sa décision et lui fait parvenir un exemplaire du rapport du directeur régional.

(4) Le requérant dont la demande de permis a été refusée peut, dans les 60 jours après réception de la décision du Ministre et de l'exemplaire du rapport du directeur régional, demander au Ministre d'étudier à nouveau sa demande en lui présentant des arguments à l'encontre des conclusions de ce rapport.

(5) Le Ministre peut, sur réception d'une demande selon le paragraphe (4), soit revenir sur sa décision, soit la confirmer.

DORS/82-671, art. 3.

7 Un permis distinct doit être délivré et un numéro de permis doit être attribué à chacun des locaux dans lequel un couvoir sera exploité.

Locaux du couvoir

8 (1) L'exploitant de couvoir doit, à l'égard du couvoir qu'il exploite,

a) autoriser l'utilisation du couvoir exclusivement pour la réception, la mise en tiroirs, l'incubation ou l'éclosion des œufs, le nettoyage du matériel et le sexage, le triage et l'emballage des poussins;

b) tenir le couvoir dans un bon état hygiénique;

c) tenir les incubateurs dans un bon état hygiénique de sorte que le nombre de bactéries, de coliformes ou de moisissures ne compromette pas la santé des poussins;

d) pourvoir le couvoir de l'espace suffisant pour permettre la réception, la mise en tiroir, l'incubation et l'éclosion des œufs, le nettoyage du matériel,

(e) provide at or near the hatchery adequate washing and toilet facilities for all persons employed in the hatchery;

(f) provide adequate ventilation and lighting in the hatchery;

(g) provide incubators in the hatchery that deliver the standard of heat, humidity and air circulation recommended by the manufacturer; and

(h) provide in the hatchery satisfactory means to control flies, rodents and other vermin.

(2) The floors, walls and ceilings of every hatchery shall be of hard finish suitable for washing.

9 No hatcheryman shall make any structural alteration to a hatchery without the prior approval in writing of the Regional Director for the region where the hatcheryman operates the hatchery.

SOR/82-671, s. 4.

Hatchery Operations

10 No hatcheryman shall permit a brooding operation to be carried on in a room opening into any room used for the receiving, traying, incubating or hatching of eggs, the cleaning of equipment or the sexing, sorting or packing of chicks.

11 Every hatcheryman shall dispose of all infertile eggs, dead-in-shell embryos, egg shells and other debris from each hatch of eggs in such a manner that they will not become available for consumption by other birds or humans.

12 Every hatcheryman shall ensure that every person employed by him in a room used for receiving, traying, incubating or hatching of eggs, the cleaning of equipment or the sexing, sorting or packing of chicks is clothed in clean garments.

13 Every hatcheryman shall ensure that no activity is carried on in such proximity to his hatchery as to subject it to the danger of contamination from disease.

14 Every hatcheryman shall ensure that all chicks packed for shipment from his hatchery are vigorous and healthy.

l'entreposage au sec, le sexage, le triage et l'emballage des poussins;

e) pourvoir le couvoir ou un local situé près du couvoir d'un nombre suffisant de lavabos et de toilettes pour tous les employés du couvoir;

f) pourvoir le couvoir d'une ventilation et d'un éclairage convenables;

g) pourvoir le couvoir d'incubateurs qui fournissent le degré de chaleur, d'humidité et de ventilation recommandé par le fabricant; et

h) pourvoir le couvoir de moyens satisfaisants pour le protéger contre les mouches, les rongeurs et autre vermine.

(2) Les planchers, les murs et les plafonds d'un couvoir doivent avoir un revêtement dur lavable.

9 Il est interdit à l'exploitant d'un couvoir de modifier un couvoir sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du directeur régional de la région où se trouve le couvoir.

DORS/82-671, art. 4.

Exploitation du couvoir

10 Il est interdit à un exploitant de couvoir de permettre que l'élevage des poussins soit pratiqué dans une pièce qui donne dans une pièce utilisée pour la réception, la mise en tiroirs, l'incubation ou l'éclosion des œufs, le nettoyage du matériel ou le sexage, le triage ou l'emballage des poussins.

11 L'exploitant de couvoir doit éliminer tous les œufs clairs, embryons morts avant éclosion, coquilles d'œufs et autres rebuts de chaque couvée, de telle sorte qu'ils ne puissent être utilisés pour la consommation humaine ou celle d'autres oiseaux.

12 L'exploitant de couvoir doit s'assurer que toutes les personnes qui travaillent pour lui dans une pièce utilisée pour la réception, la mise en tiroirs, l'incubation ou l'éclosion des œufs, le nettoyage du matériel ou le sexage, le triage ou l'emballage des poussins portent des vêtements propres.

13 L'exploitant de couvoir doit s'assurer qu'aucune activité n'est exercée assez près de son couvoir pour l'exposer au danger de propagation de maladies.

14 L'exploitant de couvoir doit s'assurer que tous les poussins emballés dans son établissement pour l'expédition sont vigoureux et sains.

Test Samples

15 When requested to do so by an inspector, a hatcheryman shall supply to the inspector from the premises on which the hatchery is situated live chick swabs, equipment swabs, fluff, dead-in-shell embryo samples, fecal samples and such other materials as the inspector may require for the purpose of laboratory testing for the eradication of disease.

SOR/83-873, s. 1.

Hatching Eggs

16 No hatcheryman shall accept eggs for incubation except from an approved hatchery supply flock.

17 No hatcheryman shall accept eggs for incubation or incubate eggs unless

- (a) they are packed in material and cases that are clean and sanitary;
- (b) the flock or hatchery from which the eggs originated is clearly identified on the case; and
- (c) the eggs are clean and sound in shell.

Brooder Rooms and Display Equipment

18 Every person who is engaged in the business of selling chicks or receiving chicks for sale or distribution shall keep the buildings, brooders and display equipment used by him in the handling of chicks in a clean and sanitary condition.

Records and Reports

19 (1) Every hatcheryman shall keep available for inspection by an inspector a record respecting his operations during the past year showing

- (a) each lot of eggs that he purchased or accepted for incubation or shipped to another hatchery for hatching;

Échantillons à soumettre à des épreuves

15 L'exploitant d'un couvoir doit, à la demande d'un inspecteur, lui fournir les éléments suivants prélevés des lieux où le couvoir est situé : des prélèvements faits aux tampons sur des poussins vivants, des prélèvements faits sur le matériel, des échantillons de duvet et d'embryons morts avant éclosion, des échantillons de fiente et tout autre matériel exigé par l'inspecteur aux fins des épreuves en laboratoire destinées à assurer l'enrayement des maladies.

DORS/83-873, art. 1.

Oufs d'incubation

16 Il est interdit à un exploitant de couvoir d'accepter pour incubation des œufs autres que ceux qui proviennent d'un troupeau approuvé fournisseur de couvoirs.

17 Il est interdit à un exploitant de couvoir d'accepter ou de soumettre à incubation des œufs, à moins que

- a) ils ne soient emballés dans un matériau et des caisses propres et hygiéniques;
- b) le troupeau ou le couvoir d'où proviennent ces œufs ne soit clairement identifié sur la caisse; et
- c) les œufs ne soient propres et n'aient une coquille intacte.

Salles d'élevage et présentoirs

18 Toute personne qui exploite un commerce consistant à vendre des poussins ou à recevoir des poussins pour en faire la vente ou la distribution est tenue d'assurer la propreté et l'hygiène des bâtiments, locaux d'élevage et présentoirs utilisés pour la manipulation des poussins.

Registres et rapports

19 (1) L'exploitant de couvoir doit tenir, aux fins d'inspection par un inspecteur, un registre concernant l'exploitation de l'année précédente indiquant

- a) chaque lot d'œufs acheté ou accepté pour l'incubation, ou expédié à un autre couvoir pour incubation;

- (b)** each lot of eggs set in his hatchery and each lot of chicks hatched for each hatch;
- (c)** all purchases and sales of chicks;
- (d)** the disposition of unsold chicks; and
- (e)** the names of all persons involved and the number of eggs or chicks involved in each transaction and operation referred to in paragraphs (a) to (d) and the date of each transaction and operation.

(2) Every agent of a hatcheryman shall keep available for inspection by an inspector a record respecting all his purchases and sales of chicks and poultry during the past year.

20 Every hatcheryman shall report by mail to the Regional Director for the region where the hatchery is located, not later than Saturday of each week, on forms supplied by the Regional Director, statistical information with respect to his production and marketing of chicks and poultry during that week.

SOR/82-671, s. 5.

21 Every hatcheryman shall annually furnish the Regional Director for the region where the hatchery is located with the name and address of every person who acts as his agent in the marketing of chicks and poultry.

SOR/82-671, s. 5.

Packaging and Marking

22 The boxes used by a hatcheryman for the marketing of chicks shall

- (a)** be clean and strong;
- (b)** provide adequate ventilation for the chicks; and
- (c)** have new chick box pads.

23 Every box or other package used by a hatcheryman for the marketing of chicks shall be clearly marked with

- (a)** the number of chicks contained therein,
- (b)** the breed or strain of the chicks contained therein, and
- (c)** the name and address of the hatcheryman or the permit number of the hatchery in which the chicks contained in the box or other package were hatched,

b) chaque lot d'œufs soumis à l'incubation dans son couvoir et chaque lot de poussins éclos dans chaque couvée;

- c)** tous les achats et ventes de poussins;
- d)** l'aliénation des poussins non vendus; et

e) les noms de toutes les personnes reliées à chacune des transactions et opérations mentionnées aux alinéas a) à d) et le nombre d'œufs ou de poulets en cause ainsi que la date de chaque transaction et opération.

(2) Chaque représentant d'un exploitant de couvoir doit tenir, aux fins d'inspection par un inspecteur, un registre concernant tous ses achats et ventes de poussins et de volailles au cours de l'année précédente.

20 L'exploitant d'un couvoir doit faire rapport au directeur régional à chaque semaine, en lui faisant parvenir au plus tard le samedi, sur les formules que ce dernier lui aura fournies, les renseignements statistiques sur la production et l'écoulement des poussins et volailles au cours de la semaine.

DORS/82-671, art. 5.

21 L'exploitant d'un couvoir doit fournir à chaque année au directeur régional le nom et adresse de toutes les personnes qui agissent en qualité d'agents pour l'écoulement des poussins ou volailles.

DORS/82-671, art. 5.

Emballage et marquage

22 Les boîtes utilisées par l'exploitant de couvoir pour la vente des poussins doivent

- a)** être propres et fortes;
- b)** fournir une ventilation suffisante pour les poussins; et
- c)** être munies de coussins protecteurs neufs.

23 Chaque boîte ou autre emballage utilisé par l'exploitant de couvoir pour la vente des poussins doit porter, nettement inscrites, les mentions suivantes :

- a)** le nombre de poussins qui s'y trouvent,
- b)** la race ou la lignée des poussins qui s'y trouvent, et
- c)** les nom et adresse de l'exploitant de couvoir ou le numéro de permis du couvoir où les poussins contenus dans la boîte ont été produits,

unless the box or package is accompanied by an invoice or other document containing the information set out in paragraphs (a) to (c).

Seizure and Detention

24 An inspector who seizes chicks or poultry that have been produced, packed, shipped, transported or imported in violation of the Act or these Regulations shall attach to the box containing the chicks or poultry a tag upon which shall be clearly set forth

- (a)** the words “Under Detention—Canada Department of Agriculture—En détention—Ministère de l’Agriculture du Canada”;
- (b)** a brief description of the contents of the box;
- (c)** the reason for seizure;
- (d)** the date; and
- (e)** the inspector’s signature.

25 Chicks or poultry seized by an inspector shall not be detained after

- (a)** in the opinion of the inspector the provisions of the Act and these Regulations have been complied with; or
- (b)** the owner agrees to dispose of such chicks or poultry in a manner satisfactory to the Minister.

à moins que la boîte ou l’emballage ne soient accompagnés d’une facture ou d’un autre document qui donne les renseignements exigés aux alinéas a) à c).

Saisie et détention

24 Un inspecteur qui saisit des poussins ou des volailles produits, emballés, expédiés, transportés ou importés en violation de la Loi ou du présent règlement doit fixer à la boîte contenant les poussins ou les volailles, une étiquette mentionnant clairement

- a)** les mots «Under Detention — Canada Department of Agriculture — En détention — Ministère de l’Agriculture du Canada»;
- b)** une brève description du contenu de la boîte;
- c)** le motif de la saisie;
- d)** la date; et
- e)** la signature de l’inspecteur.

25 Les poussins ou les volailles saisis par un inspecteur ne doivent pas être retenus une fois que

- a)** de l’avis de l’inspecteur, la Loi et le présent règlement ont été observés; ou que
- b)** le propriétaire a accepté de disposer des poussins ou des volailles en cause d’une façon jugée satisfaisante par le Ministre.